



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n° 2019-21-01
Consultation du public sur la demande
présentée par la Société « CANADELL »
en vue de l'enregistrement d'un atelier
où l'on travaille le bois ou des matériaux
combustibles analogues

Commune de TRIE-SUR-BAISE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 24 septembre 2018, complétée par mails du 30 novembre et du 7 décembre 2018, formulée par la Société CANADELL, en vue d'obtenir, une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues, sur le territoire de la commune de TRIE-SUR-BAISE ;

VU la demande de modification des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature, formulée par la Société CANADELL, en date du 24 septembre 2018, complétée par mails du 30 novembre et du 7 décembre 2018 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers du 31 octobre 2018 et du 16 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement présentée par la Société CANADELL, en vue d'exploiter un atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux analogues sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE (65220), fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit :

du 11 février au 11 mars 2019 inclus, en mairie de TRIE-SUR-BAISE.

ARTICLE 2

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

– sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de TRIE-SUR-BAISE, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures suivants : **du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

ou en s'adressant au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public-icpe@hautes-pyrenees.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-et-consultation-du-public-r961.html>

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de TRIE-SUR-BAISE, LALANNE-TRIE, VIDOU et PUYDARRIEUX, communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

L'affichage aura lieu **quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera publié sur le site internet des services de l'État et inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4

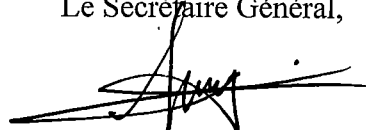
À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de TRIE SUR BAISE clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Pôle environnement et procédures publiques) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires de TRIE-SUR-BAISE, LALANNE-TRIE, VIDOU et PUYDARRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CANADELL.

Tarbes, le **21 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU